PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/0063(CNS)

24.10.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
(COM(2006)0178 – C6-XXXX – 2006/0063(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

(Procédure simplifiée - article 43, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DE MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2006)0178 – C6-XXXX – 2006/0063(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0178)[1],

– vu les articles 62, point 2 a), 66 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-XXXX),

– vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la conclusion de l'arrangement;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, de la République d'Islande et du Royaume de Norvège.

[1] Non encore parue au JO..

EXPOSÉ DE MOTIFS

La proposition de Décision du Conseil faisant l'objet de la présente consultation a pour but la signature et la conclusion[2], au nom de la Communauté européenne, d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de participation de ces Etats aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

La politique communautaire dans le domaine des frontières extérieures de l'Union[3] vise à mettre en place une gestion intégrée permettant de garantir un niveau élevé et uniforme de contrôle et surveillance des personnes, condition nécessaire pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice[4]. Les Etats membres sont compétents, par le biais des autorités nationales, pour mettre en œuvre, au niveau opérationnel, les règles communes en matière de surveillance aux frontières extérieures. Toutefois, afin de garantir une meilleure coopération opérationnelle entre les services nationaux, la création d'une agence communautaire est vite apparue nécessaire, et ce projet fut déjà évoqué dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique des 19-20 juin 2003[5].

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, appelée Frontex, a été créée en 2004 dans le cadre des articles 62 (2) (a) et 66 du traité instituant la Communauté européenne et elle est devenue opérationnelle le 3 octobre 2005. La création de cette agence répond à l'exigence d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne. Le cadre d'application de l'agence couvre les Etats membres de l'UE, la Suisse[6] et les pays associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen[7], notamment la

---

[2] COM(2006)0178:

[3] Il s'agit d'une politique communautaire depuis le traité d'Amsterdam.

[4] Depuis le **Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001** le concept de "gestion intégrée des frontières extérieures" a été introduit pour contribuer à "lutter contre le terrorisme, les filières d'immigration illégale et la traite des êtres humains" (point 42). Le **Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002** a par la suite approuvé un "Plan d'action pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne" qui a défini un ensemble de mesures à prendre tant au niveau législatif qu'opérationnel. **Le programme de la Haye** a constitué une nouvelle étape dans le développement d'une politique européenne relative aux frontières extérieures en demandant la poursuite de la mise en place d'une "gestion intégrée des frontières extérieures" et le renforcement des contrôles et de la surveillance des frontières.

[5] Conseil européen de Thessalonique: Conclusions de la Présidence, 19 - 20/6/2003: Conclusions de la Présidence, point 14

[6] Le conseil d'administration est constitué d'un représentant de chaque Etat membre et deux représentants de la Commission. Voir règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, JO L349 du 25.11.2004, article 21. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont le statut d'observateurs mais le Royaume-Uni peut demander de participer aux activités de l'agence si le Conseil d'administration est d'accord. La Bulgarie et la Romanie ont été également invitées à participer au Conseil d'administration comme observateurs. Le 30 mai 2006, le vice-président du Conseil d'administration a invité la Suisse à participer en tant qu'observateur. Quand la Suisse deviendra pays associé de l'acquis de Schengen, elle aura le même statut que la Norvège et l'Islande.

[7] L'acquis de Schengen couvre à ce jour treize Etats membres de l'Union européenne: la France, l'Allemagne, la

Norvège et l'Islande.

Ces deux derniers pays sont intégralement associés au développement des accords de Schengen par un accord signé le 18 mai 1999 entre l'Islande, la Norvège et l'UE[8]. Cette association permet à ces deux pays de participer à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques ayant trait au développement de l'acquis de Schengen. L'Agence (Frontex) figure parmi ces instruments. Conformément au règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création de l'agence, les pays associés au développement de l'acquis de Schengen participent à ses activités. L'article 21, paragraphe 3 de ce règlement[9] prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent aux activités de l'Agence.

Il convient de souligner que le Parlement européen, dans sa résolution du 9 mars 2004[10] sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, y avait accordé son total soutien.

Les deux propositions sur lesquelles le Parlement européen est consulté dans le cas présent visent à associer la Norvège et l'Islande à Frontex ainsi qu'à régler les modalités de leur participation à cette agence. Pourtant certaines modalités de leur participation doivent être réglées dans des accords distincts, les dits "arrangements". Cette procédure requérant la consultation du Parlement est conforme à la lettre de l'article 300 du TCE[11] relatif à l'exercice de compétences communautaires en matière de conclusion d'accord internationaux.

La Commission européenne qui a été chargée des négociations avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège est parvenue le 18 mai 2005 à un projet d'arrangement. L'arrangement porte sur les droits de vote limités et exceptionnels des représentants de l'Islande et la Norvège; la contribution financière de l'Islande et la Norvège; la protection des données et la reconnaissance du statut juridique de Frontex dans le droit islandais et norvégien.

Le rapporteur se félicite de l'aboutissement de cet arrangement qui permet à ces deux pays de

---

Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas comme Etats fondateurs; puis dans les années 1990, l'Italie a signé les accords le 27 novembre 1990, l'Espagne et le Portugal le 25 juin 1991, la Grèce le 6 novembre 1992, l'Autriche, le 28 avril 1995, ainsi que le Danemark, la Finlande et la Suède le 19 décembre 1996. (La position du Royaume-Uni et de l'Irlande est différente: conformément au protocole joint au traité d'Amsterdam, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent participer à tout ou partie des dispositions de l'acquis de Schengen après un vote du Conseil à l'unanimité des treize États parties aux accords et du représentant du gouvernement de l'État concerné). En ce qui concerne les États devenus membres de l'Union européenne après le 1er mai 2004, ils sont liés par l'intégralité de l'acquis de Schengen mais certaines dispositions ne seront appliquées qu'au moment de la suppression des contrôles aux frontières. La situation actuelle sera modifiée au moment de l'introduction de SIS II qui constitue la base légale pour l'élargissement du système actuel SIS aux nouveaux Etats membres.

[8] JO L 176 du 10.7.1999

[9] Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, JO L349 du 25.11.204

[10] Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (COM(2003)0687 C5-0613/2003 2003/0273(CNS)) C 102 E 28.4.2004, p. 35-480 et voir Rapport von BOETTICHER (A5–0093/2004) sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (COM(2003)0687 – C5-0613/2003 – 2003/0273(CNS)).

[11] Article 300 paragraphe 3, premier alinéa:

contribuer à assurer une coordination accrue entre les services compétents des administrations des Etats participants dans le cadre du contrôle et de surveillance des frontières extérieures. Le rapporteur souhaite que les Etats membres fassent tout leur possible pour que les procédures de ratification nécessaires pour associer la République d'Islande et le Royaume de Norvège dans le cadre de Frontex soient accomplies dans les plus brefs délais.